

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**

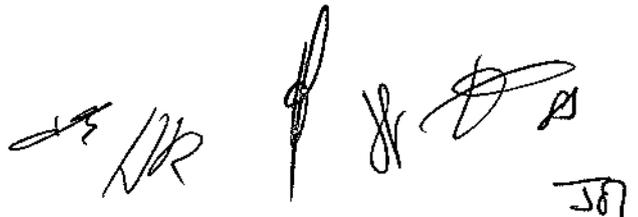
**DES ENTREPRISES  
DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION**

- **DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,**
  - **DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,  
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,**
- **DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,  
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

**AVENANT PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE L'ACCORD  
DU 17 AVRIL 2008 RELATIF A LA CLAUSE DE NON CONCURRENCE QUI SE  
REFERENT A L'ANCIENNE CLASSIFICATION CONVENTIONNELLE DES  
EMPLOIS**

---

**Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS**



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, with the number '587' written at the bottom right.

Vu le code du travail et notamment les articles L.2261-7 et L.2261-8,

Vu la convention collective des entreprises de commerce, de location et de réparation, de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 modifiée,

Vu l'accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non concurrence,

Vu l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010,

Vu le projet d'avenant portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée adressée le 15 novembre 2011 aux organisations syndicales signataires,

Considérant l'arrêté d'extension du 9 janvier 2012 (JORF du 15 janvier 2012) de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois, lequel conditionne sa date de mise en œuvre,

Considérant que l'examen du projet d'avenant portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée est actuellement en cours est que, par conséquent, son issue est à ce jour hypothétique,

Considérant qu'en tout cas il est nécessaire et urgent de substituer dans certains articles de l'accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non concurrence, les références de la nouvelle classification conventionnelle des emplois à celles de l'ancienne, quand bien même la convention collective serait ultérieurement révisée,

Considérant le caractère mécanique, systématique et exhaustif de ces stipulations, les parties signataires du présent avenant prennent acte de ce que la simple mise à jour de textes conventionnels opérée par lui n'a pas pour effet ou objet de porter une atteinte directe ou indirecte à leur économie.

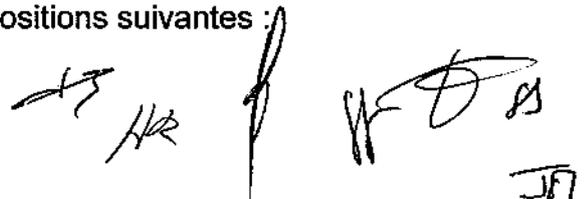
Compte tenu de ce qui précède, les parties signataires conviennent des modifications de forme de références de classification suivantes de l'accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non concurrence

**Article 1 - Le point 1 « Principes » du I intitulé « Clause de non concurrence » est modifié comme suit :**

A la dernière phrase de l'avant dernier alinéa du point 1 « principes » du I « Clause de non concurrence » les mots « titulaires au minimum du coefficient 215 de la grille conventionnelle de classification » sont remplacés par « classés au minimum au niveau III de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010. »

**Article 2 - Le point 2 « Modalités de la clause de non concurrence » est modifié comme suit :**

Le contenu du c) du point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'AKR', a large stylized signature, and 'JF7'.

« L'interdiction d'emploi que comporte la clause de non concurrence ne peut excéder la durée de :

- 6 mois pour les emplois classés au niveau III de la classification conventionnelle des emplois définie par l'avenant du 16 décembre 2010,
- 8 mois pour les emplois classés au niveau IV de ladite classification,
- 12 mois pour les emplois classés aux niveaux V et VI de ladite classification,
- 16 mois pour les emplois classés au niveau VII de ladite classification,
- 18 mois pour les emplois classés aux niveaux VIII et IX de ladite classification.

La durée de l'interdiction court à compter de la date de rupture du contrat de travail si le préavis est effectué ou de celle à laquelle le salarié quitte l'entreprise dans le cas où il est dispensé de l'exécution de préavis ».

**Article 3 – Le point 1 « salarié en cours de contrat » du II intitulé « compatibilité des clauses de non-concurrence antérieures à la conclusion du présent accord avec ses disposition » est modifié comme suit :**

Au deuxième alinéa du 1 « Salariés en cours de contrat » du II intitulé « Compatibilité des clauses antérieures à la conclusion du présent accord avec ses dispositions », les mots « d'un coefficient inférieur à 215 de la classification » sont remplacés par les mots « d'un niveau inférieur au niveau III de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 ».

#### **Article 4 – Clauses spécifique et finales**

##### Article 4.1 - Champs d'application

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective nationale.

##### Article 4.2 - Entrée en vigueur et durée

Compte tenu de leur complémentarité, les clauses du présent avenant entrent en vigueur à la date à laquelle prennent effet les dispositions de l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 étendu par arrêté d'extension du 9 janvier 2012 (JORF du 15 janvier 2012).

Dans les cas où l'avenant portant révision de la convention collective ne serait pas conclu ou étendu, les clauses de l'article 1 du présent avenant continuent de s'appliquer.

##### Article 4.3 – Compléments éventuels à apporter à l'avenant

Si la pratique conventionnelle devait avérer, dans le présent avenant, l'oubli d'une ou plusieurs références renvoyant à l'ancienne classification conventionnelle des emplois, ces références seraient redressées sous les mêmes conditions et rapports que ceux mentionnés aux articles précédents. Le présent avenant serait en ce cas complété de ces corrections.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a signature that appears to be 'HK' and another that looks like 'JL'.

## Article 4.4 – Clauses finales

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

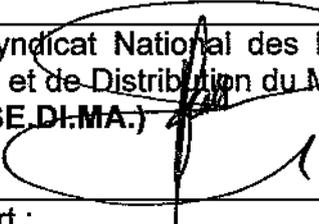
Le présent avenant est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

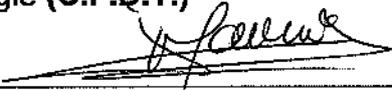
Fait à Paris, le 24 janvier 2012

### ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.) 	Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.) 
Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (S.E.D.I.M.A.) 	Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.) 

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.) 	Pour la Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)
Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.) 	Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)
Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)	Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.) 